



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 14/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CEREXAGRI SA

14, Avenue Manon Cormier
33530 Bassens

Références : 24-680
Code AIOT : 0005200346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2024 dans l'établissement CEREXAGRI SA implanté 14, Avenue Manon Cormier 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEREXAGRI SA
- 14, Avenue Manon Cormier 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200346
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le siège social de la société CEREXAGRI SAS, filiale du groupe indien U.P.L Limited, est situé 10, avenue de l'Entreprise 95863 CERGY-PONTOISE. La société possède 3 sites : Bassens, Marseille (Canet) et Mourenx.

CEREXAGRI SAS exploite depuis 1921 sur un site de 5 ha à Bassens des installations de production et de stockage de produits agropharmaceutiques, essentiellement des phytosanitaires à base de soufre et assimilés suivant 4 filières :

- le soufre sublimé,
- les produits en formulation aqueuse,
- les produits en formation huileuse ou concentré émulsionnable,
- les produits micro-encapsulés.

Le soufre nécessaire à la production est livré par camion sous forme solide et liquide. Les installations se composent de magasins de stockage, d'ateliers de formulation, d'une chaudière de 1,1 MW, d'installations de chauffage du soufre solide afin de le liquéfier et de 2 bâtiments, appelés « galerie », abritant des chambres de sublimation.

L'établissement relève du classement SEVESO « seuil haut » (Rubriques 4110 1, 4110.2a, 4510.1, 4511.1) et de la directive « IED » (Rubriques 3340 « Fusion de matières minérales » et 3440 « fabrication de produits phytosanitaires »). Faute de BREF disponible pour cette rubrique, les installations relèvent du BREF CWW (Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique).

L'activité de sublimation a été arrêtée au 1er août 2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	PC 4 : PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée d'astreinte, Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	3 mois
5	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
6	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
				corrective	
8	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
9	PFAS – Emulseurs	Règlement européen du 08/04/2020, article 2020/1021	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
10	Arrêt de l'activité sublimation (fondeur de soufre compris)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC 1 bis : PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
2	PC 2 : PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
4	PC 5 : PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ayant mis au chômage ou à l'arrêt les équipements en écart par rapport à la

réglementation PM2I, la liquidation totale d'astreinte est proposée. L'inspection des installations classées (IIC) attire néanmoins l'attention de l'exploitant sur le fait que, en cas de reprise d'activité des cuves soumises à PM2I, le respect de la réglementation est incomplet et qu'il lui appartient de poursuivre le travail engagé.

Le montant du restant de l'astreinte est défini comme suit:

- 83 jours à 500 € soit du 8 juin au 29 août, date à laquelle l'exploitant a transmis les justificatifs de mise au chômage concernant les réservoirs concernés par l'article 4 de l'AM du 4/10/10
- 54 jours à 500 €, soit du 8 juin au 1er août, date à laquelle l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la notification officielle de l'arrêt de l'activité de sublimation, concernée par l'article 5 de l'AM du 4/10/10
- 83 jours à 500 €, soit du 8 juin au 29 août, date à laquelle l'exploitant a transmis les justificatifs de mise au chômage des réservoirs liées aux rétentions concernées par l'article 6 de l'AM du 4/10/10.

Le montant total s'élève donc à:

$$83*500 + 54*500 + 83*500 = 110\ 000\ \text{€}$$

Les demandes sur les PFAS sont reprises, l'exploitant n'ayant pas eu le temps de les traiter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC 1 bis : PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 07/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <p>4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.</p> <p>A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.</p> <p>Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2011 :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;- le programme d'inspection est défini avant le 30 juin 2012. <p>Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2011, le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service.</p>

Constats :

Constats de l'inspection précédente :

obs 1 : L'exploitant a indiqué que les cuves R1, R2, T6, T7, T8 ont été renumérotées en T 334 à T 338. L'IIC a indiqué qu'il existe au sein de l'étude de dangers coexistence de la numérotation T3XX et R1, R2, T6, T7, T8. En conséquence, l'exploitant met à jour son EDD en supprimant ces incohérences et transmet la nouvelle version de l'EDD (Papier et informatique) à l'IIC.

obs 2 : L'exploitant a répondu que son prestataire SOCOTEC a pris en compte les équipements soumis à l'article 25-V de l'AM du 4/10/10 et une consigne sera établie concernant leurs fréquences de vérification. L'exploitant transmet la consigne et le listing des équipements concernés par l'article 25-V de l'AM du 4/10/10.

astreinte : l'exploitant ne dispose toujours des éléments du PM2I pour ses réservoirs, un arrêté de liquidation partielle est proposé en annexe de ce rapport

Écart : l'exploitant remédie aux défauts de corrosion identifiés sur plusieurs éléments de supports entourant des réservoirs (boulons des marches permettant l'accès au toit de la cuve de soufre aérienne ou les échelles permettant l'accès au toit des cuves de fuel).

Réponse de l'exploitant :

A l'obs 1 ci-dessus : "L'EDD sera mis à jour avec les nouvelles données issues de la fermeture de l'activité de sublimation"

A l'obs 2 ci-dessus : Aucune réponse de l'exploitant.

Au point de l'astreinte : L'exploitant a fourni des documents sur les équipements concernés.

A l'écart : "Les moyens d'accès concernés par la corrosion pour la cuve de soufre aérienne et cuve de fuel sont interdits d'accès"

Constats de l'inspection du jour :

Concernant l'obs 1, la réponse de l'exploitant n'appelle pas de remarques de l'Inspection des installations classées.

Concernant l'obs 2, elle est reconduite dans une fiche de constat dédiée infra.

Concernant le point de l'astreinte : Pour l'ensemble des réservoirs concernés par cet article (Les cuves T3XX ainsi que les cuves DV 13 et DV 14), l'exploitant a fourni des rapports attestant de leur mise au chômage. L'IIC a consulté par sondage le rapport de la cuve T336 de référence CB-24-22-T336-CEREXAGRI du 06/06/2024. Celui-ci indique que la cuve a été nettoyée et dégazée, et qu'elle a été isolée du reste de l'installation par une condamnation mécanique sur la vanne d'arrivée de produit ainsi qu'un tampon plein sur la tuyauterie. Cet état a été constaté sur le terrain.

En conséquence, l'astreinte financière portant sur ce point peut être soldée.

L'inspection des installations classées attire néanmoins l'attention de l'exploitant sur le fait que, en cas de reprise d'activité de ces cuves, le respect de l'article 4 est incomplet (notamment état initial trop succinct et absence de plan d'inspection)

Concernant l'écart : la réponse de l'exploitant n'appelle pas de remarques de l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 2 : PC 2 : PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé,
[...]

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Constats :

Constats de l'inspection précédente :

astreinte : l'exploitant ne dispose toujours des éléments du PM2I pour ses capacités . En conséquence , une liquidation partielle d'astreinte est proposée

Obs : L'exploitant n'a pas encore validé le financement de la nouvelle cuve enterrée de soufre liquide. L'observation est reconduite.

astreinte : l'exploitant ne dispose toujours des éléments du PM2I pour ses tuyauteries, une liquidation partielle d'astreinte est proposée

obs : L'exploitant a renforcé le rack n°2, et est en attente du rapport d'expertise par son prestataire SOCOTEC. Il fait parvenir sans délai à l'inspection des installations classées le rapport d'expertise des travaux de renforcement du rack n°2.

Constats de l'inspection de ce jour :

L'ensemble des points ci-dessus intéressant l'activité de sublimation du site, et celle-ci ayant été mise officiellement à l'arrêt par lettre de l'exploitant du 1er août 2024, la mise en demeure et l'astreinte en découlant n'ont plus d'objet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 3 : PC 4 : PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de

l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 :

S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012.

S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

Constats :

Constats de l'inspection précédente :

astreinte : l'exploitant ne dispose toujours des éléments du PM2I pour ses rétentions, une liquidation partielle d'astreinte est proposée sur ce point.

obs: L'exploitant recherche sous 3 mois les causes des pollutions aux hydrocarbures identifiées à l'extérieur de la rétention 41 B (au droit d'un tuyau sortant du mur se branchant sur la cuve de fuel domestique).

Constats de l'inspection du jour :

Les rétentions concernées par l'astreinte sont soit celles des réservoirs mis au chômage, soient celles liées à l'activité de sublimation, qui est définitivement arrêtée. L'ensemble des substances dangereuses présentes dans ces réservoirs ont soit été évacuées, soit pour ce qui concerne le soufre liquide, se sont solidifiées dans la cuve. La mise en demeure et l'astreinte deviennent donc sans objet.

L'inspection attire néanmoins l'attention de l'exploitant sur le fait que, en cas de reprise d'activité des cuves reliées aux massifs de rétention relevant de cet article, le respect de l'article 6 est incomplet (notamment absence de référence au DT 92, absence d'état initial, absence de plan d'inspection).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant le soufre solidifié présent dans la cuve enterrée et la cuve aérienne, l'exploitant fournit à l'inspection la preuve de son extraction et de son évacuation vers une filière adéquate.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : PC 5 : PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement.

Ces guides définissent :

- les règles d'estimation de l'importance du risque environnemental lorsque les articles précédents le prévoient ;
- les règles de réalisation de l'état initial ;
- les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ;
- le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision.

Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Ce dossier peut constituer le dossier mentionné au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er, du livre V du code de l'environnement.

Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.

Constats :

La prescription de l'article 8 citée supra, à l'aune de l'arrêt de l'ensemble des équipements soumis au PM2I, ne s'applique plus.

La mise en demeure et l'astreinte associée deviennent en conséquence sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 5 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant n'a pas répondu sur ce point. La demande est reconduite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à consulter les fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le site pour identifier les éventuels PFAS mis en œuvre ou utilisés (notamment les PFAS présents dans ses émulseurs).

Il établit ensuite la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'exploitant n'a pas répondu sur ce point. La demande est reconduite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apporte les éléments d'explication sur le décalage de la campagne entre le mois de septembre et novembre 2023 et sur la raison l'ayant amené à analyser les 8 PFAS en complément.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de

quantification de 2 µg/L est respectée.
Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.
Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

L'exploitant n'a pas répondu sur ce point. La demande est reconduite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à examiner le contexte du prélèvement du mois de septembre et a expliqué la présence d'AOF dans les rejets de son site, en précisant la raison de la forte augmentation de ce dernier lors de l'analyse du mois de septembre .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'exploitant n'a pas répondu sur ce point. La demande est reconduite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se rapproche de son prestataire pour obtenir des compléments sur le rapport d'analyse en particulier la réalisation et les résultats du blanc. Il veille à compléter la déclaration sous GIDAF avec les éléments de compréhension sur la valeur notable d'AOF sur les analyses de septembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : PFAS – Emulseurs

Référence réglementaire : Règlement européen du 08/04/2020, article 2020/1021
Thème(s) : Actions nationales 2024, Emulseurs
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 07/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le règlement (UE) 2020/784 modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP) prévoit l'interdiction de certaines mousses anti-incendie contenant des PFAS. Plus précisément, le règlement POP précité précise que depuis le 1er janvier 2023 dernier, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA à des teneurs supérieures à 25 ppb, ses sels et / ou des composés apparentés ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de confiner tous les ruissellements. Une interdiction totale des mousses anti-incendie précitées est prévue au 4 juillet 2025. L'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation a été publié. Le courrier du DGPR du 9 novembre 2023 précise que l'arrêté précité et la campagne d'analyses associée dans les rejets aqueux sont applicables dans le cas où un site aurait été soumis dans le passé à un évènement accidentel d'ampleur ou dans le cas où de la mousse anti-incendie aurait été mise en oeuvre à l'occasion d'exercices réguliers.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas répondu sur ce point. La demande est reconduite.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans le cas où les émulseurs du site présentes une concentration > à 25 ppb en PFOA, l'exploitant programme le remplacement des émulseurs du site pour respecter l'échéance de juillet 2025. Il veille à examiner précisément l'impact de ce changement sur le fonctionnement de son installation de défense contre l'incendie, que cela soit en matière d'adéquation de l'émulseur vis-à-vis du type des liquides inflammables présents, mais également en matière de compatibilité du matériel (dosage, pompe, compatibilité des matériaux de stockage et de transfert, viscosité du produit, ...). Par ailleurs, dans le cas où le taux d'application expérimental du nouvel émulseur serait différent de celui actuellement utilisé, l'exploitant s'assure de la bonne suffisance du dimensionnement des installations, en termes de taux d'application réel, de débit ou de capacité de stockage. Enfin, avant la mise en place des nouvelles capacités d'émulseurs, un nettoyage approfondi des circuits au sein desquels ont transité les émulseurs devra être envisagé. L'exploitant informe l'inspection de son programme d'action en y intégrant les réponses aux</p>

points d'attention soulevés ci-dessus. Il précise également les mesures mises en place à ce jour sur son site pour éviter toutes dispersions chroniques ou accidentels de ces émulseurs (en dehors de cas réel d'incendie) dans l'attente du remplacement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Arrêt de l'activité sublimation (fondeur de soufre compris)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements à l'arrêt

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.

Constats :

L'exploitant a cessé l'activité de sublimation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet un rapport à connaissance relatant l'arrêt de l'activité sublimation (fondeur de soufre y compris) et mettant à jour le classement ICPE du site de Bassens. Il détaille les mises en sécurité afférentes, ainsi que le respect des obligations de l'article 64 de l'AM du 4/10/10. Il fournit également les documents réglementaires de type ATTES.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I

Prescription contrôlée :

V.-Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses.

A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.

C.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

D.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

E.-Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.

Constats :

A ce jour, l'exploitant n'a pas pu démontrer que les points A à E étaient pris en compte. Il a cependant indiqué que son prestataire SOCOTEC prévoit d'établir une consigne concernant les fréquences de vérification des équipements soumis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant démontre que l'ensemble des points A à E décrits dans l'article 25-V de l'AM du 4/10/10 sont pris en compte (à commencer par le listing des équipements concernés).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois